

« Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locaux, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 novembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT.

ARRÊTÉ N° 17 promulguant au Togo le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

Application aux colonies de la procédure des référés en matière commerciale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 novembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 11 mars 1924 a complété l'article 417 du Code de Procédure Civile, instituant ainsi la procédure des référés en matière commerciale.

Jusqu'ici, cette loi n'a été rendue applicable que dans les Territoires du Cameroun, en vertu du décret du 29 mars 1926.

Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies autonomes, consultés sur l'opportunité de promulguer cet acte législatif dans les possessions qu'ils administrent, ont

estimé que cette promulgation y rendrait de très réels services.

Seul, le Gouverneur Général de l'Afrique Équatoriale Française a été d'un avis contraire, le Code de Procédure Civile n'étant pas applicable dans les territoires congolais.

Par ailleurs, le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, en reconnaissant l'utilité du référé commercial, a fait observer que la loi du 11 mars 1924 ne pourrait s'y appliquer qu'après promulgation des articles 417, 807 à 811 du Code de Procédure Civile qui n'ont pas encore été expressément déclarés applicables dans notre empire ouest-africain.

En tout état de cause, j'ai fait préparer, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 11 mars 1924 instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du Code de Procédure Civile ;

Vu le décret du 29 mars 1926 rendant applicable au Cameroun la loi du 11 mars 1924 susvisée ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 11 mars 1924, qui a complété l'article 417 du Code de Procédure Civile, est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf, d'une part à l'Afrique Équatoriale Française, d'autre part au Cameroun où elle a déjà été promulguée par décret du 29 mars 1926.

ART. 2. — Sont déclarés également applicables en Afrique Occidentale Française pour l'exécution de la loi du 11 mars 1924 susvisée les articles 417, 807 à 811 du Code de Procédure Civile.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Loi instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du code de procédure civile.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 417 du code de procédure civile est complété par les paragraphes suivants :

« Le Président du Tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé, dans tous les cas d'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la compétence des Tribunaux de commerce.

« Les articles 807 à 811 du code de procédure civile sont applicables aux référés en matière commerciale. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Maurice COLRAT.

ARTICLES 417, 807 à 811 du Code de procédure civile.

ART. 417. — Dans les cas qui requerront célérité, le Président du Tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

ART. 807. — La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le Président du Tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le Tribunal.

ART. 808. — Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête et dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

ART. 809. — Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement ; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

ART. 810. — Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au Greffe.

ART. 811. — Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

ARRÊTÉ N° 18 promulguant au Togo le décret du 25 novembre 1926, portant application aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 novembre 1926, portant application aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 novembre 1926, portant application aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Application aux colonies de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 novembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les lois des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905, 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909 règlent les conditions d'exécution des paiements et protêts tombant un jour de fête légale ou le lendemain de ces fêtes.

L'application des dispositions qu'elles édictent se trouvant assurée dans toutes nos colonies aux termes d'une clause finale pour les deux premières lois et de la loi du 26 décembre 1911 pour les deux suivantes ; il m'a paru, après avis conforme de mes collègues de la Justice, des Finances et du Commerce, qu'il en devait être de même de la loi du 7 juillet 1925, qui les complète.

Tel est objet du projet de décret-ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905, 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réglant les conditions des paiements et protêts en cas de fêtes légales ;

Vu la loi du 26 décembre 1911, rendant applicables aux colonies les lois du 20 décembre 1906 et du 29 octobre 1909 ;

Vu la loi du 7 juillet 1925, complétant les dispositions des actes législatifs précédents et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé, ni le protêt dressé ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicables aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 7 juillet 1925 complétant l'article 1^{er} de